



DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
J2D215

Baccalauréat universitaire en relations internationales
– Session d'examen – janvier 2022 –

L'EXAMEN DURE 1 H 30.

LISEZ ATTENTIVEMENT LES CONSIGNES !

Il ne sera strictement répondu à aucune question (questions de vocabulaire incluses) pendant l'examen. Inutile donc de lever la main sauf s'il s'agit de faire part d'une erreur dans l'énoncé.

Tous les documents sont autorisés (dont un dictionnaire bilingue pour les étudiant-es non francophones). Les ordinateurs, tablettes, téléphones, montres connectés ou tout autre objet électronique et/ou connecté ne sont pas autorisés.

Merci de détacher la fiche de réponse qui se trouve à la fin de l'énoncé (dernière page) et de la rendre à la fin de l'examen. Vous pouvez conserver l'énoncé ainsi que votre brouillon.

Si, après l'annonce de la fin de l'examen, les copies ne sont pas immédiatement rendues aux surveillant-es, elles ne seront pas prises en compte par les correcteur-ices.

La correction du QCM est informatisée. Vos réponses doivent être inscrites au feutre noir ou au stylo noir sur la copie. En dehors des cases cochées, la copie ne doit comporter aucune annotation, tâche, graffiti. Toute erreur de saisie liée au non-respect de ces règles ne sera pas révisée.

Lisez bien les questions avant d'y répondre. Il y a en tout 18 questions et chacune d'elle rapporte un point (aucun point ne sera déduit si la réponse est fausse). Les notes sont arrondies au quart de point supérieur (par ex., si la note est 4.62, la note finale est 4.75).

Pour chaque question, la réponse juste attendue est constituée de la sélection d'une ou plusieurs des lettres proposées ; chaque réponse correcte doit être cochée. Si la question nécessite que vous cochiez plusieurs lettres, le point sera accordé uniquement si vous avez coché la bonne combinaison de lettres. Si la réponse est incomplète, aucun point (0) ne sera accordé. Par exemple :

- Quels sont les ingrédients du chocolat ?

- A. cacao
- B. acide hydrochlorique
- C. sucre
- D. beurre de cacao

Ici, la réponse attendue pour obtenir 1 point est : « A » + « C » + « D ». Si seulement « A » a été coché, vous n'avez pas le point.

Bon courage !

Liste des Abréviations

Convention I/CG I :	Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades des forces armées en campagne du 12 août 1949.
Convention II/CG II :	Convention de Genève (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949.
Convention III/CG III :	Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.
Convention IV/CG IV :	Convention de Genève (IV) relative la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.
Les quatre Conventions de Genève :	Les Conventions de Genève I-IV du 12 août 1949.
Protocole I/PA I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).
Protocole II/PA II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).
Article 3 commun	Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.
Article 2 commun	Article 2 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.
Règlement de la Haye/RLH :	Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, Annexe à la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907.

Q 1. Est-il permis en DIH de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires ?

- A. Oui. Il n'existe pas de convention spécifique interdisant l'emploi des armes nucléaires en DIH ; celui-ci est donc autorisé en toutes circonstances.
- B. Oui, car seul l'emploi des armes nucléaires en représailles punitives d'une attaque avec des armes conventionnelles est interdit.
- C. Non, l'emploi des armes nucléaires est généralement contraire au principe de distinction ; selon la CIJ, on ne peut cependant conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause.
- D. Non. Le droit coutumier interdit fermement la menace ou l'emploi des armes nucléaires ; depuis 1945, il y a eu une pratique constante consistant à ne pas l'utiliser et l'*opinio juris* est aussi claire sur la question.

Q 2. Est-ce que les actes suivants peuvent être qualifiés de participation directe aux hostilités selon les critères développés par le CICR ?

- A. Il est connu qu'un groupe armé utilise des machettes lors de ses attaques. Un homme est surpris dans la brousse muni d'une machette.
- B. Un vétéran de guerre bricole des bombes dans son garage. Il place quelques heures après ces bombes dans des zones stratégiques dans lesquelles circulent les forces armées adverses.
- C. Des civils protestent contre les forces d'occupation près d'installations militaires où se déroulent encore des combats sporadiques. Ces manifestations inhibent la capacité des forces blindées de l'occupant de se mouvoir dans la zone.
- D. Un civil téléguidé à 3 000 km de distance un drone militaire au-dessus de la zone de combat afin de déclencher des tirs de missile suite aux informations données.

Q 3. Dans quels cas mentionnés ci-dessous s'agit-il probablement d'objectifs militaires au sens de l'article 52, §2, du Protocole additionnel I de 1977 ?

- A. Un taxi civil transporte des armes. On ne sait pas clairement à quelles fins ces armes seront utilisées.
- B. Un groupe armé utilise diverses plateformes de médias sociaux spécialement dédiées pour recruter de nouveaux membres et réussit ainsi à envoyer plusieurs nouvelles recrues en mission de combat.
- C. L'entrée d'un bunker militaire utilisé dans le conflit armé se trouve dans un chalet, qui sert de camouflage.
- D. La maison « Schell » à Copenhague était utilisée lors de la Seconde guerre mondiale comme quartier général de la Gestapo. Des détenus de la résistance danoise y étaient détenus et maltraités.
- E. Aucune des situations ci-dessus ne manifeste un objectif militaire.

- Q 4. Lors d'un conflit armé international, les forces armées de l'État A constatent qu'il leur manque des unités médicales dans une aire déterminée. Il est décidé de transformer des membres de l'infanterie en personnel médical. Est-ce que cela est licite en DIH ?**
- A. Oui.
B. Non.
- Q 5. Est-ce que, dans les cas suivants, un dommage incident (collatéral) excessif au sens de l'article 51, §5, b) du Protocole additionnel I de 1977 apparaît selon les informations données ?**
- A. Un pont est traversé plusieurs fois par jour par des véhicules militaires adverses. Il est décidé de bombarder le pont afin de le détruire. À moyen terme, cette destruction pourrait avoir un impact sur l'approvisionnement en vivres de la population civile en zone montagneuse, les petites routes de montagne alternatives au pont pouvant dans des circonstances exceptionnelles être fermées en hiver si l'enneigement est trop fort.
- B. Un aéroport militaire adverse est situé dans une zone fortement peuplée de travailleurs ambulants vivant dans des baraquements. Il est décidé d'attaquer cet aéroport.
- C. Lors de l'attaque contre une unité militaire adverse réfugiée dans une centrale électrique, une panne d'électricité générale se répand dans la région. Entre autres, les centrales de pompage d'eau sont mises à mal, si bien que l'eau propre ne peut plus être séparée de l'eau usagée. Des bactéries et autres saletés se mêlent à l'eau sortant de ces centrales. En règle générale, cette eau est utilisée pour prendre des douches, faire la lessive et l'arrosage de champs. La population locale ne la boit pas, se méfiant de sa qualité. Malgré tout, suite à l'attaque, quelques cas d'infection apparaissent. Par la suite, l'eau est bouillie avant d'être consommée par les quelques personnes qui s'y hasardaient.
- D. Un bâtiment dans lequel sont stockées quelques armes lourdes utilisées sporadiquement par l'ennemi est attaqué et détruit. Quatre familles nombreuses habitent le bâtiment. L'attaque a eu lieu en pleine nuit, afin de ne pas mettre en danger l'opération militaire conduite par des forces spéciales.
- Q 6. Lors d'un conflit armé international, les militaires naufragés sont recueillis sur un navire hôpital des forces armées adverses. À cause de problèmes de transport, ils sont détenus pendant des mois sur ce navire. Est-ce conforme au DIH ?**
- A. Oui, on peut détenir sans limites de temps des prisonniers de guerre sur des navires. Aucune règle de DIH ne s'y oppose.
- B. Oui, on peut détenir sans limites de temps des prisonniers de guerre sur des navires. Une règle de la Convention de Genève II de 1949 le prévoit.
- C. Non, on ne peut détenir sans limites de temps des prisonniers de guerre sur des navires. Une règle de la Convention de Genève III de 1949 l'interdit.
- D. Non, on ne peut détenir sans limites de temps des prisonniers de guerre sur des navires. Une règle de la Convention de Genève IV de 1949 l'interdit.
- E. Aucune des réponses précédentes n'est correcte.
- F. Exceptionnellement, il a été accepté que des prisonniers de guerre fussent détenus sur mer.
- Q 7. Est-ce qu'il y a une « attaque » au sens de l'article 49 du Protocole additionnel I de 1977 lorsque le réseau internet (cyber) est utilisé pour neutraliser le système de paiement bancaire d'un autre État lors d'un conflit armé ? L'article 49, §1 se lit comme suit : « L'expression 'attaques' s'entend des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs ».**
- A. S'il y avait une attaque au sens de l'article 49 mentionné, la partie qui la mène devrait prendre des précautions selon l'article 57, § 2, dudit Protocole.
- B. S'il y avait une attaque au sens de l'article 49 mentionné, la partie qui la mène devrait la limiter selon les prévisions de l'article 52, § 2, dudit Protocole portant sur les objectifs militaires licites.
- C. S'il n'y a pas d'attaque au sens de l'article 49 mentionné, le DIH n'est pas applicable.
- D. Aucune des réponses précédentes n'est correcte.

Q 8. Dans l'État A il y a quatre conflits armés non internationaux : entre A et le groupe armé Rouge ; entre A et le groupe armé Bleu ; entre A et le groupe armé Vert ; et entre les groupes armés Rouge et Bleu. L'État B intervient dans ces conflits armés pour soutenir dans sa lutte le gouvernement de A. L'État C prétend qu'il reste « neutre ». L'État D livre des armes aux rebelles verts. L'État E soutient logistiquement les rebelles rouges.

- A. Tous les conflits armés décrits sont des conflits armés non internationaux.
- B. Il y a plusieurs conflits armés non internationaux mais aussi un conflit armé international.
- C. Au conflit entre Rouge et Bleu s'applique le droit des conflits armés non internationaux, à savoir notamment l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel II de 1977, si l'État territorial a ratifié ou a adhéré à ces textes.
- D. Le droit de neutralité s'applique entre l'État A et l'État C. *pas de neutralité*
- E. Pour déterminer le droit conventionnel applicable, il faut nécessairement examiner quel État a ratifié (ou adhéré à) quelle convention ou quel traité.
- F. Aucune des réponses précédentes n'est correcte.

Les questions 9 à 15 sont fondées sur le cas suivant :

L'Hortensia est un État instable gouverné par un gouvernement dictatorial, dans lequel l'ethnie pivoine constitue la majorité de la population. La minorité ethnique aubépine, qui vit près de la frontière du Camélia voisin (où les Aubépins sont majoritaires), est sous-représentée dans le gouvernement, l'administration et les forces armées hortensiennes. En 2019 est créé l'Aubépine Liberty Movement (ALM), dont la branche armée, Aubépine Liberty Fighters (ALF), mène des attaques armées sporadiques contre les forces armées hortensiennes. Après avoir mené plusieurs raids sur les bases militaires de l'Hortensia en 2019 et 2020, les ALF obtiennent le contrôle militaire de grandes parties du territoire hortensien près de la frontière avec le Camélia. Conformément aux anciennes traditions aubépiennes, les combattants des ALF respectent généralement le DIH et se distinguent de la population civile.

À l'automne 2021, il devient évident que les ALF pourraient en fait envahir la capitale de l'Hortensia, Gardénia. La Renoncule, l'un des voisins de l'Hortensia, intervient militairement, sans le consentement du gouvernement hortensien, et repousse les ALF à la frontière entre le Camélia et l'Hortensia. Les forces hortensiennes n'opposent pas une grande résistance lors de l'intervention de la Renoncule. Cependant, dans un développement inattendu, le Camélia prétend que certaines attaques de la Renoncule ont touché son territoire et il intervient dans le conflit. Après d'intenses combats, les forces armées du Camélia repoussent l'armée renonculienne vers la Renoncule. Le Camélia tolère le fait que l'ALM contrôle le territoire derrière les lignes de front du Camélia, sans pour autant soutenir le mouvement de quelque manière que ce soit.

Il faut signaler qu'à l'approche des forces militaires de la Renoncule, des civils de l'Hortensia prennent spontanément les armes pour défendre le sol national. Ils ne commettent aucune exaction, respectent les règles et portent leurs armes ouvertement. Ils ne portent cependant aucun uniforme et ne font pas partie d'un mouvement coordonné, sous commandement militaire. Ils sont au contraire très inorganisés.

Après de longues négociations sous l'égide du CICR, un accord a été conclu entre la Renoncule, le Camélia et l'Hortensia. Cet accord entérine notamment le consentement du commandant militaire suprême renonculien pour que le CICR se rende à Gardénia, qui est encerclée par les militaires du Camélia mais reste sous le contrôle de l'armée renonculienne. Selon l'accord, le CICR peut voir toutes les personnes détenues par la Renoncule que « le CICR a le droit de visiter en vertu du droit international humanitaire ». Peu après la conclusion de l'accord, le commandant renonculien annonce qu'il prévoit de juger tous les détenus qui ont attaqué les soldats renonculiens.

La Renoncule et l'Hortensia sont parties aux quatre Conventions de Genève et au Protocole I ; la Renoncule est également partie au Protocole II ; le Camélia est seulement partie aux quatre Conventions de Genève. Les trois États considèrent que les Directives du CICR sur la participation directe aux hostilités constituent une reformulation correcte du droit international coutumier et tous conviennent que toute personne affectée par un conflit armé international est soit un combattant soit un civil, et que le DIH ne reconnaît pas une catégorie de « combattants illégaux ».

Q 9. À propos de l'accord conclu sous l'égide du CICR, quelles sont les réponses correctes ?

- A. Il s'agit d'un accord spécial, prévu aux art. 6/6/6/7 CG.
- B. Il s'agit d'un traité international.
- C. Un tel accord ne peut porter atteinte aux droits accordés par les CG aux civils protégés.
- D. Un tel accord ne peut modifier les droits accordés par les CG aux prisonniers de guerre.

Q 10. Quelle est la qualification du conflit et le droit applicable sur le territoire de l'Hortensia ?

- A. Entre la Renoncule et l'Hortensia, il existe un CAI ; s'appliquent donc les conventions de Genève et le Protocole I.
- B. Entre la Renoncule et le Camélia, il existe un CAI ; s'appliquent donc les conventions de Genève et le Protocole I.
- C. Entre la Renoncule et l'ALF, il existe un CANI si l'on considère que les critères d'intensité et d'organisation sont remplis ; s'applique donc l'article 3 commun.
- D. Entre la Renoncule et l'ALF, il existe un CANI si l'on considère que les critères d'intensité et d'organisation sont remplis ; s'appliquent donc l'article 3 commun et le Protocole II.

Q 11. Des membres des forces armées du Camélia et de l'Hortensia sont retenus par la Renoncule. Quelles sont les réponses correctes ?

- A. Ce sont des prisonniers de guerre au sens de l'art. 4 CG III.
- B. Le CICR a le droit de leur rendre visite selon l'art. 126 CG III. *et de leur accord*
- C. Ils ne peuvent pas être poursuivis pour avoir attaqué des soldats renonculiens selon l'art. 43, §2 PA I.
- D. Aucune de ces réponses n'est correcte.

Q 12. Des civils de l'Hortensia qui ont spontanément pris les armes à l'approche des forces armées de la Renoncule sont retenus par cette dernière. Quelles sont les réponses correctes ?

- A. Ce sont des prisonniers de guerre en vertu de l'art. 4, §6 de la CG III.
- B. Le CICR n'a pas de droit de visite selon l'art. 126 CG III.
- C. Ils ne peuvent être poursuivis pour avoir attaqué des soldats renonculiens selon l'art. 43, §2 PA I
- D. Aucune de ces réponses n'est correcte.

Q 13. Quelques civils sont entrés en contact avec les forces de la Renoncule et les ont attaquées ou ont été considérés comme des menaces pour la sécurité de la Renoncule. Quelles sont les réponses correctes ?

- A. À moins qu'ils ne soient des ressortissants du Renoncule, ils sont des civils protégés lors de leur captivité en territoire occupé.
- B. Le CICR a le droit de leur rendre visite en vertu de l'art. 126 CG III.
- C. Ils ne peuvent être poursuivis pour avoir attaqué des soldats renonculiens selon l'art. 43, §2 PA I
- D. Ils peuvent être poursuivis pour avoir attaqué des soldats renonculiens en vertu des art. 64-75 CG IV.

Q 14. Des habitants des lieux occupés par la Renoncule en Hortensia ont commis des infractions à la sécurité en vertu de la législation introduite par la Renoncule ou des infractions de droit commun non directement liées au conflit. Quelles sont les réponses correctes ?

- A. À moins qu'ils ne soient des ressortissants de la Renoncule, ils sont des civils protégés en territoire occupé.
- B. Le CICR a le droit de leur rendre visite en vertu de l'art. 126 CG III.
- C. Ils ne peuvent être poursuivis pour avoir attaqué des soldats renonculiens selon l'art. 43, §2 PA I.
- D. Ils ne peuvent être poursuivis pour avoir attaqué des soldats renonculiens conformément aux art. 64-75 CG IV.

Q 15. Concernant les membres de l'ALF, quelles sont les réponses correctes si l'on considère ici qu'il existe un CANI entre la Renoncule et l'ALF ?

- A. Ils ont le statut de combattant.
- B. Le CICR a le droit de leur rendre visite en vertu de l'art. 126 CG III.
- C. Ils peuvent être poursuivis pour avoir attaqué des soldats renonculiens en vertu des art. 64-75 CG IV.
- D. Ils peuvent être poursuivis pour avoir attaqué des soldats renonculiens mais doivent bénéficier de garanties judiciaires selon l'art. 3 commun.

Les questions 16 à 18 sont fondées sur le cas suivant :

Depuis toujours, la région de l'Unige est instable politiquement. Constituée de plusieurs États (Arve, Bastion, Dufour et Unimail), regroupant eux-mêmes plusieurs ethnies et sensibilités, la région voit ses différentes frontières redessinées tous les vingt ou trente ans. Tous ces États sont parties au Règlement de La Haye de 1907, aux Conventions de Genève de 1949 et à leur deux Protocoles additionnels de 1977.

Malgré la cessation des combats et la signature d'un accord de paix en 2020 entre les quatre États, les relations entre Arve et Dufour demeurent tendues depuis un incident survenu en août 2021 dans un camp de prisonniers de guerre dufouriens situé en Arve. Trois d'entre eux s'étaient enfuis du camp ; Xanthakos a été capturé à nouveau, Yakovlev a rejoint les troupes de Dufour, et Zhao a été engagé par le Ninor Security Group (NSG). Par ailleurs, tous les prisonniers dufouriens ont été libérés depuis lors. *peu de temps*

Le NSG est une « entreprise de services de sécurité et de défense », qui propose principalement des formations pour les forces armées (et qui forme notamment les militaires arviens à l'utilisation de l'avion de combat F-35 nouvellement acquis par l'État) et un soutien logistique dans les zones de conflit.

Arve utilise notamment les services du NSG pour le ravitaillement en vivres et en matériel au moment de l'intervention de son armée en Science (un État limitrophe qui a sollicité l'intervention d'Arve). En effet, la Science est en proie à une guerre civile : un groupe armé, nommé « Science II », contrôle une partie du territoire et cherche à renverser le gouvernement sciencien. *CANI, mode militaire entéger*

Science est partie aux quatre Conventions de Genève et au Protocole I ; et Science II a fait une déclaration selon laquelle elle s'engageait à appliquer le Protocole II.

Q 16. Quelle est la qualification du conflit entre Arve et Dufour ?

- A. Il existait un CAI jusqu'à la cessation des combats en 2020.
- B. Il existait un CAI jusqu'à la signature de l'accord de paix de 2020.
- C. Il existait un CAI jusqu'à la libération du dernier prisonnier de guerre en 2021.
- D. Il existe toujours un CAI en janvier 2022, notamment parce que Zhao n'a pas été libéré.

Q 17. Quel est le droit applicable en Arve en janvier 2022 ?

- A. Les quatre conventions de Genève.
- B. Le Protocole I.
- C. Le Protocole II.
- D. Le droit international général, notamment celui relatif à la protection des droits de l'homme.

Q 18. Quelle est la qualification du conflit et le droit applicable au conflit se déroulant sur le territoire de Science ?

- A. Entre Arve et Science, il s'agit d'un CAI ; s'appliquent les quatre CG.
- B. Entre Arve et Science II, il s'agit d'un CANI ; s'applique le Protocole II selon ce que prévoit son texte à l'article 1, §1.
- C. Entre Science et Science II, il s'agit d'un CANI ; s'applique le Protocole II.
- D. Entre Science et Science II, il s'agit d'un CANI ; s'applique l'art. 3 commun.
- E. Aucune de réponses précédentes n'est correcte.